

20 septembre 2023

(23-6242)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE - DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS
EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA CHINE AU TITRE DE L'ARTICLE 16
DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS)**

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2023 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres à la demande de la délégation de la Chine.

Conformément à l'article 16 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), la Chine notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Chine – Droits additionnels visant certains produits en provenance des États-Unis* (WT/DS558/R et WT/DS558/R/Add.1) et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

Les mesures ayant des caractéristiques constitutives des mesures de sauvegarde ne devraient pas être autorisées à échapper aux disciplines de l'OMC en matière de sauvegardes au moyen d'une autodéclaration du Membre qui les impose au titre de l'article XXI du GATT de 1994. Les droits des Membres de prendre des mesures de rééquilibrage à l'encontre de ces mesures devraient être confirmés afin d'assurer l'intégrité du système juridique de l'OMC, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. En outre, les obligations des Membres plaignants au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et le droit, lié à la régularité de la procédure, des parties défenderesses de se voir présenter clairement les problèmes dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne devraient pas être pris à la légère et, donc, il ne devrait pas être permis de négliger simplement le fondement juridique clair des mesures en cause dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

La Chine déplore qu'à l'heure actuelle, aucune section de l'Organe d'appel ne puisse être établie pour connaître de cet appel conformément à l'article 17:1 du Mémoire d'accord, pour des raisons que tous les Membres connaissent. Dans cette circonstance exceptionnelle, et pour assurer l'équité et le bon déroulement de la procédure d'appel, la Chine attendra de nouvelles instructions de la section, lorsqu'elle pourra finalement être constituée, ou de l'Organe d'appel, concernant toutes autres mesures devant être prises par la Chine dans le présent appel.
